

LEGISLATION IVOIRE – ECAILLE

Législation relative aux matériaux utilisés :

L'idée généralement répandue est que l'ivoire et l'écaille sont des matériaux interdits à l'utilisation.

Ceci est faux : la fabrication et la vente de couteau en ivoire ou écaille n'est pas interdite, mais strictement réglementée comme d'ailleurs d'autres espèces animales ou végétales en danger. L'ivoire autorisé et légal se doit d'être «pré- convention», c'est à dire dont la présence physique en France est antérieure à 1976.

Le fabricant doit être détenteur d'une "**autorisation de détention et d'utilisation**" officielle renouvelable tous les 5 ans. Ses stocks (entrées et sorties) doivent être recensés et contrôlables par les services douaniers.

L'ivoire utilisé est donc ancien et provient soit du stock du fabricant, soit d'achat de défense(s) réalisé en salle des ventes. Cet approvisionnement est toujours expertisé et accompagné du certificat CITES délivré par le ministère de l'environnement et qui certifie que la / les défenses sont « pré-convention ».

Les couteaux à manche en ivoire sont donc libres à la vente et à l'exportation sous réserve que le pays dans lequel on exporte le produit n'ait pas lui-même une législation différente.

L'écaille de tortue est un matériau qui a les mêmes contraintes